

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 novembre 2021

Tenue par visioconférence conformément aux articles L6511-1 et L6511-2, §1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**Présents :** M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;  
Mme A. BLAISE, Directrice générale;  
Excusés : Mme V. VERCOUTERE, M. V. DEJARDIN, Conseillers  
Réunis en visioconférence en vertu d'une décision du collège communal du 22 novembre 2021.

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2021 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;  
Considérant le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2021 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;  
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;  
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE:  
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 octobre 2021 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

**2. SOLIDARITE INTERNATIONALE - ASBL ECOLE DE PAWA - ENFANTS DU CONGO - SUBSIDE 2021 - OCTROI**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et, L3331-1 à L3331-8 ;  
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;  
Vu la décision du conseil communal en date 27 mai 2021 approuvant le règlement relatif à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de subventions en numéraire en matière de solidarité internationale ;  
Considérant l'objectif stratégique "O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif opérationnel "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif", et plus particulièrement l'action projet "AP17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant que Madame Pascale Eeckhout-Nève de Mévergnies domiciliée place de Dhuy, 12 à Eghezée, Présidente de l'asbl Ecole de Pawa, Enfants du Congo, dont le siège social se trouve à son domicile, a introduit par un courrier reçu le 15 octobre 2021, une demande de subside de 1000 € pour couvrir, en partie, les frais liés au raccordement d'un groupe électrogène partant de la menuiserie vers l'école de Pawa afin d'alimenter en électricité la salle d'informatique, la bibliothèque et différents locaux de classe ;  
Considérant que les conditions d'octroi de la subvention pour le projet concerné par la demande sont remplies ;  
Considérant que la demande de subvention est recevable ;  
Considérant que l'asbl Ecole de Pawa, Enfants du Congo ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant le crédit inscrit à l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes - Solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par 18 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. L. ABSIL, E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET et MM. F. RADART et R. DELHAISE,  
et 5 voix contre, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et A. HERREZEEL ;  
ARRETE :  
Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 1000€ à l'asbl Ecole de Pawa, Enfants du Congo, ci-après dénommée le bénéficiaire.  
Article 2. - Le bénéficiaire utilise le subside pour couvrir, en partie, les frais liés au raccordement d'un groupe électrogène partant de la menuiserie vers l'école afin d'alimenter en électricité la salle d'informatique, la bibliothèque et différents locaux de classe.  
Article 3. - Pour justifier l'utilisation du subside, le bénéficiaire produit au moins l'un des documents suivants, dans un délai de 6 mois maximum à dater du jour de la notification de décision d'octroi du conseil communal :  
Extraits de compte  
Factures libellées et acquittées  
Tickets de caisse libellés et acquittés  
Reçus libellés.  
Article 4. - La liquidation du subside est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.  
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation du subside faite par le bénéficiaire au moyen des justifications exigées.  
Article 6 - Le collège communal a également le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation du subside octroyé dans tout lieu utile.  
Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### 3. SUBSIDE 2021 - ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-37 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif opérationnel "O.S.17. Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif stratégique "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif" et plus particulièrement l'action projet "AP 17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la crise sanitaire due au COVID-19 ;

Considérant que certaines associations n'ont pas pu faire d'activités dans le courant de l'année 2020 à cause de la crise, celles-ci doivent justifier la subvention reçue en 2020 pour le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le comité du Grand Feu de Warêt-la-Chaussée ne souhaite pas la subvention cette année étant donné l'annulation du grand feu en 2021 ;

Considérant que seuls les comités d'Aische-en-Refail, de Longchamps et du grand feu d'Hanret ainsi qu'Amnesty International et Fréquence Eghezée, ont justifié la subvention de 2020 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur la culture dans un sens large et les loisirs;

Considérant que ces activités sont de nature à développer l'animation locale au sein des villages et favorisent le vivre ensemble;

Considérant qu'en principe les subventions allouées chaque année à une association en vue de financer leurs dépenses de fonctionnement sont justifiées par de pièces de dépenses relatives à l'exercice budgétaire à la charge duquel l'engagement est imputé ;

Considérant qu'exceptionnellement il sera admis que les justificatifs puissent couvrir des dépenses exposées en 2020 et en 2021;

Considérant que les pièces justificatives ne pourront avoir servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

Considérant qu'il convient de proposer au conseil communal la répartition des subsides communaux pour l'année 2021 entre les différentes associations culturelles et de loisirs ;

Considérant que le crédit de 13.600 € est prévu à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 13 600 € aux associations actives dans le domaine de la culture et des loisirs. Il est réparti comme suit :

Aische	Comité des fêtes d'Aische-en-Refail	541 €
Branchon	Le Bled de Branchon Asbl	541 €
Boneffe	Boneffe Events	541 €
Dhuy	Comité d'Animation des Trois Villages CA3V	541 €
Eghezée	Asbl Li Fiesse des Boscailles	541 €
	Amnesty International Groupe 127	386 €
	Femmes Prévoyantes Socialiste d'Eghezée	386 €
Hanret	Fréquence Eghezée	541 €
	Comité du Grand Feu	541 €
	Festival BD	541 €
Harlue	Les amis du site d'Harlue	309 €
Leuze	Leuze Calyptus	618 €
	Comité des fêtes de Leuze	773 €
	Asbl PICREN (PAC NEW) Eghezée	386 €
Liernu	Confrérie du Gros Chêne de Liernu	541 €
	Corporation du Grand feu de Liernu	541 €
Longchamps	Comité des fêtes de Longchamps	541 €
Mehaigne	Les Gens de Mehaigne	541 €
Noville	Amicale de Noville-sur-Mehaigne	541 €
Upigny	Régional d'Horticulture	309 €
Saint-Germain	Comité des fêtes de Saint-Germain	541 €
Warêt	Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée	541 €

Article 2. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 309 € aux sections de l'action catholique rurale féminine (ACRF), à savoir :

Section d'Eghezée

Section de Leuze

Section d'Upigny

Section de Warêt-le-Chaussée

Article 3. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur la culture et les loisirs.

Article 4. - Les bénéficiaires justifient le subside avec des justificatifs relatifs à des dépenses exposées en 2021.

Ils attestent sur l'honneur que ces documents n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance.

Article 5. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2022 au plus tard :

Factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés.

Article 6. - Les subventions reprises aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont engagées à l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Article 7. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 5.

Article 8. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires et l'absence de double subventionnement.

Article 9. - Une copie de la délibération est notifiée aux bénéficiaires.

### 4. SUBSIDE 2021 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-12 et L1122-13 ;  
Considérant l'objectif opérationnel "O.S.17. Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif stratégique "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif" et plus particulièrement l'action projet "AP 17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;  
Considérant que le crédit de 4.000 € est prévu à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2021 ;  
Considérant qu'il convient de déterminer la répartition des subsides communaux pour l'année 2021 entre les différentes associations de jeunesse ;  
Considérant que Monsieur Mathieu Damanet, ancien responsable des Louveteaux d'Harlue, nous signale par son mail daté du 20 octobre 2021, qu'ils ont été relocalisés sur la commune de Fernelmont d'où ils n'ont pas fait de demande de subvention cette année.  
Considérant que l'ONE ne souhaite pas la subvention cette année étant donné qu'ils n'ont pas fait d'activités dû à la crise sanitaire ;  
Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur l'enfance et la jeunesse ;  
Considérant le crédit disponible à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2021 ;  
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 4.000 € aux associations actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il est réparti comme suit :

Dhuy	Patro Notre Dame	950 €
Eghezée	Club des jeunes d'Eghezée	450 €
	Ecole Buissonnière Asbl	450 €
	Patro d'Eghezée	450 €
	Les scouts	350 €
Leuze	Les Cro'mignon asbl	450 €

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur l'enfance et la jeunesse.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2022 :  
Factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés.

Article 4. - Les subventions reprises à l'article 1er du présent arrêté sont engagées à l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

## **5. ASBL BASKET CLUB EGHEZEE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR COUVRIR, EN PARTIE, LES FRAIS D'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;

Considérant que M. Luc Salmon, secrétaire de l'asbl B.C. Eghezée, a introduit par un courrier reçu le 11 août 2021, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel informatique, à savoir deux ordinateurs pour les tables de marques afin de répondre aux obligations de l'AWBB en matière de feuilles de match électroniques ;

Considérant que le coût total de cet achat est de 470 EUR HTVA ;

Considérant que l'asbl B.C. Eghezée a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir une facture de 568,70 EUR TTC émise le 10 août 2021 par la société Priminfo et d'une copie de l'extrait de compte attestant du paiement de celle-ci, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;

Considérant que l'asbl B.C. Eghezée encadre 123 jeunes âgés de moins de 18 ans ;

Considérant que l'asbl B.C. Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20210083, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Par 19 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, P. KABONGO, Mme V. HANCE, M. F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, MM. F. RADART et R. DELHAÏSE ;  
et 4 abstentions, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS et Mme I. JOIRET ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 352,5 EUR l'asbl B.C. Eghezée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel informatique.

Article 3. - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **6. ASSOCIATIONS SPORTIVES - REPARTITION DES SUBSIDES 2021 - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;

Considérant le formulaire transmis par chacun des clubs dans le cadre de l'attribution de subsides destinés à couvrir leurs frais de fonctionnement ;

Considérant les pièces annexées à ce formulaire à savoir, des justificatifs relatifs aux frais de fonctionnement 2021 et un listing des membres du club ;

Considérant que le calcul de répartition des subsides destinés à couvrir, en partie, les frais de fonctionnement se base sur des points attribués en fonction du nombre d'affiliés actifs au club âgés de moins de dix-huit ans et évoluant dans les équipes ou groupes de jeunes;

Considérant le tableau de calcul de la répartition des subsides établi par le service Loisirs;

Considérant que les clubs bénéficiaires ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'apport d'une aide financière aux clubs sportifs de la commune d'Eghezée affiliés à une fédération afin de maintenir leurs activités qui consistent en l'encadrement de jeunes sportifs âgés de moins de dix-huit ans, la formation des membres et la participation à des compétitions;

Considérant le crédit de 22 000 EUR prévu à l'article 764/332-02 du budget 2021;

Sur proposition du collège communal ;

Par 19 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, P. KABONGO, Mme V. HANCE, M. F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, MM. F. RADART et R. DELHAÏSE;

et 4 abstentions, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS et Mme I. JOIRET;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement des clubs sportifs affiliés à une fédération et formateurs de jeunes de la commune d'Eghezée. La répartition est la suivante :

association de fait ACNAM, arts martiaux: 595 EUR

asbl AGATSUKAN EGHEZEE, arts martiaux: 694 EUR

asbl B.C. EGHEZEE, basket: 2 775 EUR

asbl BADCLUB EGHEZEE, badminton: 1 288 EUR

asbl E.A.G., gymnastique: 4 261 EUR

asbl ENTENTE HESBIGNONNE, football: 4 261 EUR

asbl MOO DO FIGHTING EGHEZEE, arts martiaux: 991 EUR

asbl R.J. AISCHE, football: 4 559 EUR

asbl T.T. HARLUE, tennis de table: 198 EUR

asbl T.T. LEUZE 65, tennis de table: 495 EUR

asbl TRADITIONAL SHOTOKAN KARATE EGHEZEE, arts martiaux: 1 189 EUR

asbl WA-JUTSU CLUB EGHEZEE, arts martiaux : 694 EUR

Article 3. - Les bénéficiaires utilisent les subventions pour couvrir leurs frais de fonctionnement 2021.

Article 4. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires, qui n'ont pas transmis toutes les pièces utiles lors de l'introduction de leur dossier, transmettent à la commune d'Eghezée pour le 15 février 2022 au plus tard une copie des factures des frais de fonctionnement 2021 acquittées ou accompagnées d'un extrait de compte attestant de leur paiement.

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires qui n'ont pas transmis toutes les pièces utiles lors de l'introduction de leur dossier.

Article 7. - Une copie de la délibération est notifiée aux bénéficiaires.

## **7. ASBL JEUNESSE SPORTIVE EGHEZEE - SUBSIDE POUR LE REMPLACEMENT DE 6 AMPOULES D'ECLAIRAGE DU TERRAIN - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;

Considérant que M. Patrick Hosselet, président de l'asbl J.S. Eghezée, a introduit par un courrier reçu le 13 septembre 2021, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat de 6 ampoules nécessaires à l'éclairage de son terrain;

Considérant que le coût total de cet achat est de 812,33 EUR HTVA ;

Considérant que l'asbl J.S. Eghezée a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir une facture déjà réglée de 982,92 EUR TTC émise le 7 septembre 2021 par la société lampesdirect.fr SARL, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl J.S. Eghezée compte trois équipes seniors (P2, P4, Dames) ;

Considérant que l'asbl J.S. Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20210083, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Par 19 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, P. KABONGO, Mme V. HANCE, M. F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, MM. F. RADART et R. DELHAÏSE;

et 4 abstentions, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS et Mme I. JOIRET;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 609,2 EUR l'asbl J.S. Eghezée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de 6 ampoules nécessaires à l'éclairage de son terrain.

Article 3. - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **8. CREATION D'UNE INFRASTRUCTURE SPORTIVE DE QUARTIER A NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - SUBVENTION - INTRODUCTION**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du conseil communal du 28 mars 2019 relatif au Comité d'accompagnement des travaux d'aménagement Sport de Rue à Noville-sur-Mehaigne;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.12 Etre une commune qui veille à la qualité de vie de ses citoyens", l'objectif opérationnel "O.O.12.1. Poursuivre le maillage des PISQ et de plaines de jeux", et plus particulièrement l'action projet "AP 12.1.1. Créer un nouvel espace multisports PISQ à Noville-sur-Mehaigne (A.963)" dudit PST ;

Considérant le projet de la Commune de créer une infrastructure sportive de quartier à Noville-sur-Mehaigne, rue du Village, 7, en aménageant un espace de convivialité comprenant un terrain multisport, un parcours fitness extérieur, un terrain de pétanque, une table de tennis de table, un espace pic-nique, une plaine de jeux ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire auprès du SPW "Mobilité et infrastructures" par voie électronique, la demande d'octroi de subvention permettant de juger de la recevabilité du dossier ;

Considérant le dossier constitué par les services communaux ;

Considérant qu'à ce stade, l'estimation du projet s'élève à 250.000 € hors TVA ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 764/721-60 - projet 20210075 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, et sera adapté au budget extraordinaire 2022 en fonction de la recevabilité du dossier par le pouvoir subsidiant ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/11/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal sollicite de la part de la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, l'octroi de subvention dans le cadre du projet de création d'une infrastructure sportive de quartier à Noville-sur-Mehaigne

Article 2. - Le dossier de demande d'octroi de subvention permettant de juger de sa recevabilité est introduit par voie électronique via le guichet des pouvoirs locaux

## **9. INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE – LISTE DES TITULAIRES DES FONCTIONS POUR LESQUELS LA DISPOSITION N'EST PAS APPLICABLE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales, l'article 99 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 02 mars 1998 fixant les statuts administratif et pécuniaire, applicables au personnel communal statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour, et en particulier l'article 1er, §3 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 24 septembre 1998 fixant les dispositions administratives et pécuniaires, applicables au personnel communal non statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour, et en particulier l'article 1er, §2 ;

Considérant qu'il est opportun de désigner les fonctions pour lesquelles la disposition relative à l'interruption de carrière n'est pas applicable ;

Considérant que la disposition relative à l'interruption de la carrière professionnelle ne doit pas être applicable aux titulaires des grades A, ainsi qu'aux responsables de service, et ce en raison de la fonction exercée et pour des raisons inhérentes au bon fonctionnement du service ;

Considérant que le conseil communal peut néanmoins, dans les cas où le bon fonctionnement du service ne s'en trouve pas compromis, autoriser les titulaires desdites fonctions qui en font la demande, à bénéficier de ces mesures ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. – L'interruption de la carrière professionnelle n'est pas applicable aux titulaires des grades A, ainsi qu'aux responsables de service.

Article 2. – Le conseil communal peut, dans les cas où le bon fonctionnement du service ne s'en trouve pas compromis, autoriser les titulaires desdites fonctions qui en font la demande, à bénéficier de ces mesures.

## **10. CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL COMMUNALE « CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE » 2022/2024 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et de L1234-1 à L1234-6;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Centre Sportif d'Éghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée;

Considérant que l'article L1234-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et les asbl communales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que l'asbl « C.S.E. » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'administration communale d'Éghezée selon une convention, ainsi que la promotion dans le sens le plus étendu du terme, du sport et des loisirs ;

Considérant qu'en l'espèce la commune d'Éghezée :

- Détient une position prépondérante au sein de l'asbl communale susvisée en raison des statuts de l'asbl attribuant à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;
- Accorde à l'asbl communale susvisée des subventions dont le montant total dépasse 50.000 euros par an, limite établie par le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant qu'il est dès lors imposé à la commune d'Éghezée et à l'asbl communale susvisée de conclure un contrat de gestion répondant au cadre légal minimal fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que par la conclusion d'un contrat de gestion l'asbl communale susvisée s'engage, afin d'accomplir son but social, à remplir les missions qui lui sont confiées par la commune, telles que reprises dans le contrat de gestion :

- Gérer en personne prudente et diligente les installations sportives mises à disposition par la Commune ;
- Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Éghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la Commune ;

- Accessoirement aux missions décrites ci-dessus, organiser ou soutenir des évènements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'asbl;
- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale susvisée et la commune d'Éghezée tels qu'ils sont annexés au présent arrêté;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale « Centre Sportif d'Éghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, et la commune sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le contrat de gestion visée à l'article 1er est conclu pour une durée de trois années à compter du 1er janvier 2022, conformément aux articles L1234-1 à L1234-6, du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. - Les missions que doit accomplir l'asbl communale « C.S.E. » sont fixées par l'article 6 du contrat de gestion et s'établissent de la façon suivante :

- Gérer en personne prudente et diligente les installations sportives mises à disposition par la Commune;
- Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Éghezée;
- Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la Commune;
- Accessoirement aux missions décrites ci-dessus, organiser ou soutenir des évènements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'asbl;
- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'asbl communale « C.S.E. ».

ANNEXE 1

### **CONTRAT DE GESTION ASBL « CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE »**

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ci-après le « CSA » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Eghezée", en abrégé "CSE".

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part, **la Commune d'Éghezée**, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Anne BLAISE, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 25 novembre 2021 ;

dénommée ci-après, « **la Commune** »

**ET**

D'autre part, **l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Éghezée"**, en abrégé "CSE" dont le siège social est sis rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur David HOUGARDY, président, et Monsieur Luc ABSIL, vice-président, agissant en vertu de l'article 27 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « **l'asbl** »

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

##### **Article 1er**

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précité, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

##### **Article 2**

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

##### **Article 3**

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la commune d'Eghezée à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

##### **Article 4**

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

##### **Article 5**

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

#### **II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**

##### **Article 6**

L'asbl s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de remplir les missions qui lui sont confiées par la commune.

Ces missions sont définies comme suit :

- Gérer en personne prudente et diligente les installations sportives mises à disposition par la Commune ;
- Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Éghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la Commune ;

- Accessoirement aux missions décrites ci-dessus, organiser ou soutenir des événements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'asbl ;
- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Les indicateurs d'exécution des missions énumérées dans cette disposition sont détaillés en annexe du présent contrat.

#### **Article 7**

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme buts sociaux notamment :

- La promotion de pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ainsi que des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- La gestion, dans son sens large, des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'Administration Communale d'Éghezée selon une convention ;
- Conduire ou soutenir toutes actions ou initiatives contribuant à la diffusion ou l'organisation d'activités sportives et accessoirement de loisirs sur le territoire de la commune ;
- S'interdit toute prise de position politique, philosophique ou religieuse.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

#### **Article 8**

L'asbl s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### **Article 9**

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

#### **Article 10**

L'asbl porte à la connaissance de la Commune les règlements d'ordre intérieur et les règlements des tarifs relatifs à l'accès aux installations sportives mises à sa disposition, ainsi que toutes les modifications ultérieures

### **III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL**

#### **Article 11**

Pour permettre à l'asbl de remplir les missions visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- Concession gratuite du hall omnisports sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking ;
- Concession gratuite de l'infrastructure footballistique sise au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze ;
- Mise à disposition de membres du personnel conformément aux besoins de l'asbl, dans le respect de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
- Mise à disposition gratuite d'équipement destiné à la pratique de divers sports.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal ou du Collège communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

### **IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

#### **Article 12**

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois années prenant le cours le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2024. Il peut être renouvelé sur proposition de la commune.

### **V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE**

#### **Article 13**

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la Commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

#### **Article 14**

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

#### **Article 15**

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège

communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

#### **Article 16**

La Commune se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la Commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, paragraphe 1er, 8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins deux membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### **Article 17**

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

#### **Article 18**

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

#### **Article 19**

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Commune.

Un courrier attirant l'attention de la Commune sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'asbl ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires
- l'exclusion d'un membre
- un changement du but social qu'elle poursuit
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale<sup>1</sup>.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CSA.

#### **Article 20**

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### **Article 21**

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

#### **Article 22**

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission ;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public ;
- 4° l'organigramme de l'asbl et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

### **VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

#### **Article 23**

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (**à déterminer selon le cas d'espèce**) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

<sup>1</sup> Le code des sociétés et des associations distingue :

1° la société coopérative non agréée qui est agréée comme entreprise sociale et dénommée « société coopérative agréée comme entreprise sociale », ou, en abrégé, « **SC agréée comme ES** », et

2° la société coopérative qui remplit toutes les conditions d'agrément pour une entreprise sociale et toutes les conditions pour un agrément comme société coopérative. Cette société cumule les deux agréments et est dénommée « société coopérative agréée à finalité sociale », ou, en abrégé, « **SCES agréée** ».



Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social », les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'asbl communale par les conseillers communaux.

#### **Article 24**

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application de l'article 23 précité ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice du droit de consultation visé à l'article 23 précité les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### **Article 25**

Tout conseiller qui a exercé le droit visé à l'article 23 peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

### **VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

#### **Article 26**

L'asbl s'engage à utiliser la subvention qui lui est accordée par la Commune aux fins desquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du CDLD. Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

#### **Article 27**

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en annexe au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions.

Si l'asbl tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

#### **Article 28**

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### **Article 29**

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les missions et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### **Article 30**

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 31**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extérieur à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### **Article 32**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 33**

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

#### **Article 34**

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

#### **Article 35**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la commune d'Éghezée soit route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée.

#### **Article 36**

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Eghezée, le ....., en autant d'exemplaires que de parties.

La directrice générale,  
A. BLAISE

Pour la Commune d'Éghezée,

Le bourgmestre,  
R. DELHAISE

Pour l'A.S.B.L. « Centre Sportif d'Éghezée »,

Le président,  
D. HOUGARDY

Le vice-président,  
L. ABSIL

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022  
entre la Commune d'Éghezée et l'Association sans but lucratif " Centre Sportif d'Éghezée "

## INDICATEURS D'EXECUTION DES MISSIONS

- **Mission** : Gérer en personne prudente et diligente les installations sportives mises à disposition par la Commune :  
**Indicateurs** :
  - GARDER UNE COMPTABILITE RESPONSABLE (VERIFICATION VIA BILAN ET COMPTES RELATIFS A L'EXERCICE PRECEDENT)
  - INVESTIR DANS LES INSTALLATIONS (VERIFICATION VIA BUDGET DE L'EXERCICE EN COURS)
  - ENTREtenir LES INSTALLATIONS (VERIFICATION VIA UN RAPPORT DES ENTRETIENS)
  - ÊTRE EN CONFORMITE AVEC LES LEGISLATIONS (VERIFICATION VIA UN RAPPORT DES CONFORMITES)
  
- **Mission** : Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Éghezée :  
**Indicateurs** :
  - Importance des heures et jours d'ouverture
  - Grille d'occupation du hall par les utilisateurs
  - Tarif proposé pour les locations
  - Nombre et type de réclamations clients
  
- **Mission** : Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la Commune :  
**Indicateurs** :
  - NOMBRE, TYPE ET DUREE
  
- **Mission** : Organiser ou soutenir des évènements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'asbl :  
**Indicateurs** :
  - NOMBRE, TYPE ET DUREE
  
- **Mission** : Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune :  
**Indicateurs** :
  - TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES
  - COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR 15 JOURS AU MOINS AVANT LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
  - DILIGENCE DANS LES REPONSES A APPORTER A LA COMMUNE
  - L'ASBL PORTE A LA CONNAISSANCE DE LA COMMUNE LES REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR ET LES REGLEMENTS DES TARIFS RELATIFS A L'ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES MISES A SA DISPOSITION, AINSI QUE TOUTES LES MODIFICATIONS ULTERIEURES

## 11. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION DU HALL OMNISPORTS COMMUNAL D'ÉGHEZEE AU PROFIT DE L'ASBL « CENTRE SPORTIF D'ÉGHEZEE » 2022/2024 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 25 novembre 2021 relatif à la convention de gestion entre la commune et l'asbl communale « Centre Sportif d'Éghezée »;  
Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Centre Sportif d'Éghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée;  
Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'administration communale d'Éghezée selon une convention, ainsi que la promotion dans le sens le plus étendu du terme, du sport et des loisirs;  
Considérant que la réalisation de l'intérêt public susvisé nécessite la délivrance d'une subvention en nature consistant à concéder gratuitement la gestion du hall omnisports communal ainsi que de l'espace de « street workout » situés rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée à l'asbl « C.S.E. »;  
Considérant que lors des précédentes concessions l'asbl « C.S.E. » a maintenu en bon état de fonctionnement les infrastructures;  
Considérant que le projet d'acte sous seing privé propose une nouvelle concession gratuite pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2022, non renouvelable tacitement;  
Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;  
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public;  
Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite tels qu'ils sont annexés au présent arrêté;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - Les termes de l'acte sous seing privé constatant la concession gratuite du hall omnisports communal, situé rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking délivrée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au profit de l'asbl communale « C.S.E. » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite visée à l'article 1<sup>er</sup> constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du Code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3. - L'asbl « C.S.E. » bénéficiaire, ne peut utiliser l'infrastructure visée à l'article 1<sup>er</sup> qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'évènements sportifs, ainsi que pour ses réunions.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

## **ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION HALL OMNISPORTS D'EGHEZEE**

### **PRÉAMBULE :**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le présent acte sous seing privé fixe les conditions de la concession du hall omnisports communal sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking et qu'il est annexé au contrat de gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2022 établi entre la commune d'Eghezée et l'asbl communale « Centre Sportif d'Eghezée » conformément aux dispositions susvisées du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'infrastructure est mise à la disposition de l'asbl « Centre Sportif d'Eghezée » afin de lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées par la Commune au moyen du contrat de gestion susvisé ;

### **ENTRE :**

D'une part, **la Commune d'Eghezée**, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Anne BLAISE, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 25 novembre 2021 ;

dénommée ci-après, « **le concédant** »

### **ET**

D'autre part, **l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Eghezée"**, en abrégé "CSE" dont le siège social est sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur David HOUGARDY, président, et Monsieur Luc ABSIL, vice-président, agissant en vertu de l'article 27 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « **le concessionnaire** »

### **IL A ÉTÉ CONVENU :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Objet**

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion du hall omnisports, sis à 5310 Eghezée, rue de la Gare 5, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking.

#### **Article 2. Durée**

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2024.

#### **Article 3. Activités**

Le concessionnaire ne peut attribuer à l'infrastructure désignée à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation qui lui est donné par sa nature (pratique, promotion du sport et activités connexes) conformément au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl Centre Sportif.

#### **Article 4. État des lieux**

Les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux d'entrée puisque le concessionnaire est le dernier occupant du bien.

Un état des lieux sera établi, si des modifications importantes sont apportées au bien et/ou suivant la fin de la délégation de gestion. Les frais relatifs à la réparation des dégâts éventuels, non causés par l'usage normal, sont à charge du gestionnaire.

#### **Article 5. Entretien**

Le concessionnaire est tenu aux réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

Le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, par un organisme compétent et/ou agréé, au contrôle :

- des installations à basse tension
- des installations de secours (éclairage de sécurité, issue de secours, système d'alerte, extincteurs, dévidoirs et hydrants) ;
- des installations de chauffage ;
- du défibrillateur ;
- des équipements du complexe décrit à l'article 1<sup>er</sup> nécessitant un tel contrôle ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 (réparations courantes).

#### **Article 6. Destination des aménagements**

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du litera b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- b) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

#### **Article 7. Responsabilité**

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du code civil.

#### **Article 8. Assurances**

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 7.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, vol, actes de vandalismes ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, pertes indirectes, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

## **Article 9. Charges**

Le concessionnaire supporte notamment tous les frais inhérents :

- au fonctionnement de l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup> (redevance et consommation d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, mazout, frais de correspondance, matériel de bureau, ...)
- à l'entretien du bien, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien d'extincteurs, chauffage, le coût des visites de contrôle annuelles des installations à basse tension par un organisme agréé ...) et aux réparations courantes, quelles qu'elles soient, de cet équipement.

## **Article 10. Impôts et redevances**

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

## **Article 11. Destination et cession**

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination du centre sportif désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

## **Article 12. Sanction**

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion, ou de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

## **Article 13. Litiges et nullité partielle**

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le ....., en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,  
A. BLAISE

Le bourgmestre,  
R. DELHAISE

Pour l'A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée »,

Le président,  
D. HOUGARDY

Le vice-président,  
L. ABSIL

## **12. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION DE L'INFRASTRUCTURE COMMUNALE DE "SEMREE" AU PROFIT DE L'ASBL « CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE » 2022/2024 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8;

Vu l'arrêté du conseil communal du 25 novembre 2021 relatif à la convention de gestion entre la commune et l'asbl communale « Centre Sportif d'Eghezée »;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Centre Sportif d'Eghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée;

Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'administration communale d'Eghezée selon une convention, ainsi que la promotion dans le sens le plus étendu du terme, du sport et des loisirs;

Considérant que la réalisation de l'intérêt public susvisé nécessite la délivrance d'une subvention en nature consistant à concéder gratuitement la gestion de l'infrastructure footballistique située au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze à l'asbl « C.S.E. »;

Considérant que lors des précédentes concessions l'asbl « C.S.E. » a maintenu en bon état de fonctionnement les infrastructures;

Considérant que le projet d'acte sous seing privé propose une nouvelle concession gratuite pour une durée de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, non renouvelable tacitement;

Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite tels qu'ils sont annexés au présent arrêté;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - Les termes de l'acte sous seing privé constatant la concession gratuite de l'infrastructure footballistique située au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze délivrée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au profit de l'asbl communale « C.S.E. » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite visée à l'article 1<sup>er</sup> constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3. - L'asbl « C.S.E. » bénéficiaire, ne peut utiliser l'infrastructure visée à l'article 1<sup>er</sup> qu'aux fins de lieu de promotion et de pratique du sport.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

### **ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION INFRASTRUCTURE FOOTBALLISTIQUE DE SEMREE**

#### **PRÉAMBULE :**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le présent acte sous seing privé fixe les conditions de la concession de l'infrastructure footballistique située au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze et qu'il est annexé au contrat de gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2022 établi entre la commune d'Eghezée et l'asbl communale « Centre Sportif d'Eghezée » conformément aux dispositions susvisées du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'infrastructure est mise à la disposition de l'asbl « Centre Sportif d'Éghezée » afin de lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées par la Commune au moyen du contrat de gestion susvisé ;

#### **ENTRE :**

D'une part, **la Commune d'Éghezée**, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Anne BLAISE, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 25 novembre 2021 ;

dénommée ci-après, « **le concédant** »

#### **ET**

D'autre part, **l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Éghezée"**, en abrégé "CSE" dont le siège social est sis rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur David HOUGARDY, président, et Monsieur Luc ABSIL, vice-président, agissant en vertu de l'article 27 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « **le concessionnaire** »

#### **IL A ETE CONVENU :**

##### **Article 1er. Objet**

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte la gestion et l'animation du complexe footballistique situé au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze.

Ce complexe est composé :

- d'un bâtiment comprenant au rez-de-chaussée des vestiaires, douches, infirmerie, local de rangement, local réserve, local chaufferie, garage, et à l'étage une salle avec bar et cuisine non équipée ainsi qu'une salle de réunion.
- d'un terrain synthétique conçu pour la pratique du football ;
- de terrains en gazon naturel conçus pour la pratique du football.

##### **Article 2. Durée**

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2024.

##### **Article 3. Activités**

Le concessionnaire ne peut attribuer à l'infrastructure désignée à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation donnée par sa nature (pratique, promotion du sport et activités connexes) conformément au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl Centre Sportif.

##### **Article 4. État des lieux**

Les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux d'entrée puisque le concessionnaire est le dernier occupant du bien.

Un état des lieux sera établi, si des modifications importantes sont apportées au bien et/ou suivant la fin de la délégation de gestion. Les frais relatifs à la réparation des dégâts éventuels, non causés par l'usage normal, sont à charge du gestionnaire.

##### **Article 5. Entretien**

Le concessionnaire est tenu des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754, du Code civil, de l'usage des lieux et des dispositions de la convention.

Le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, par un organisme compétent et/ou agréé, au contrôle :

- des installations à basse tension
- des installations de secours (éclairage de sécurité, issue de secours, système d'alerte, extincteurs, dévidoirs et hydrants) ;
- des installations de chauffage (gaz) ;
- de l'ascenseur et du monte-charge ;
- du défibrillateur ;
- des équipements du complexe décrit à l'article 1<sup>er</sup> nécessitant un tel contrôle ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour informer le concédant de tout problème aux installations concédées couvertes par la garantie intervenant après la réception du marché de travaux dont le concédant est le pouvoir adjudicateur.

Tout défaut d'information portant préjudice au concédant en termes de non intervention de l'entreprise ayant réalisé les travaux est pris en charge par le concessionnaire.

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 (réparations courantes).

##### **Article 6. Destination des aménagements**

A l'expiration de la durée de la concession :

- c) sans préjudice du libéra b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- d) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

##### **Article 7. Responsabilité**

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il est fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il est fait application de l'article 1733 du code civil.

##### **Article 8. Assurances**

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 7.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, vol, actes de vandalisme ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, pertes indirectes, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

##### **Article 9. Charges**

Le concessionnaire supporte, notamment, tous les frais inhérents :

- au fonctionnement du complexe décrit à l'article 1<sup>er</sup> (notamment la location des compteurs d'eau, d'électricité et de gaz, les redevances et les consommations relatives à ces compteurs, ainsi que la citerne à gaz, ...)
- au raccordement téléphone, internet (redevance et consommation) ;
- à l'entretien du complexe décrit à l'article 1<sup>er</sup>, de ses installations et de tous ses équipements (y compris les équipements destinés à l'entretien des terrains et des abords, le système d'arrosage automatique, le groupe hydrophore, le puits perdu, l'ascenseur, le monte-charge, le système d'alarme, ...)
- aux réparations courantes afférentes au complexe et aux équipements (système de chauffage et/ou de ventilation, canalisations, installations électriques, éclairage et alarme, équipements sportifs, et tout autre équipement du complexe quel qu'il soit).

### **Article 10. Impôts et redevances**

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

### **Article 11. Destination et cession**

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination du complexe décrit à l'article 1<sup>er</sup>, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

### **Article 12. Sanction**

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion, ou de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

### **Article 13. Litiges et nullité partielle**

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité

Fait à Eghezée, ....., en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,  
A. BLAISE

Le bourgmestre,  
R. DELHAISE

Pour l'A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée »,

Le président,  
D. HOUGARDY

Le vice-président,  
L. ABSIL

## **13. CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL COMMUNALE « CONSEIL DE GESTION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE » 2022/2024 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et de L1234-1 à L1234-6;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée;

Considérant que l'article L1234-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et les asbl communales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an;

Considérant que l'asbl « COGES » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des salles polyvalentes du Centre culturel d'Eghezée;

Considérant qu'en l'espèce la commune d'Eghezée :

- Détient une position prépondérante au sein de l'asbl communale « COGES » en raison des statuts de l'asbl attribuant à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle;
- Accorde à l'asbl communale susvisée des subventions dont le montant total dépasse 50.000 euros par an, limite établie par le Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Considérant qu'il est dès lors imposé à la commune d'Eghezée et à l'asbl communale susvisée de conclure un contrat de gestion répondant au cadre légal minimal fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que par la conclusion d'un contrat de gestion l'asbl communale susvisée s'engage, afin d'accomplir son but social, à remplir les missions qui lui sont confiées par la commune, telles que reprises dans le contrat de gestion :

- Gérer en personne prudente et diligente les salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée;
- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la Commune, des écoles et de l'académie;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire;
- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale susvisée et la commune d'Eghezée tels qu'ils sont annexés au présent arrêté;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - Les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, et la commune sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le contrat de gestion visée à l'article 1<sup>er</sup> est conclu pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux articles L1234-1 à L1234-6, du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. - Les missions que doit accomplir l'asbl communale « COGES » sont fixées par l'article 6 du contrat de gestion et s'établissent de la façon suivante :

- Gérer en personne prudente et diligente les salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée;
- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la Commune, des écoles et de l'académie;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire;
- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'asbl communale « COGES ».

ANNEXE 1

**CONTRAT DE GESTION  
ASBL « CONSEIL DE GESTION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE »**

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ci-après le « CSA » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée", en abrégé "COGES".

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part, **la Commune d'Éghezée**, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Anne BLAISE, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 25 novembre 2021 ;

dénommée ci-après, « **la Commune** »

#### **ET**

D'autre part, **l'association sans but lucratif "Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Éghezée"**, en abrégé "COGES", dont le siège social est établi à rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Fabian DE BEER, président, et Monsieur Jérôme COOREMANS, vice-président, agissant en vertu de l'article 23 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « **l'asbl** »

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **IX. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

#### **Article 1er**

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précité, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

#### **Article 2**

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

#### **Article 3**

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la commune d'Eghezée à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

#### **Article 4**

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

#### **Article 5**

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **X. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**

#### **Article 6**

L'asbl s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de remplir les missions qui lui sont confiées par la commune. Ces missions sont définies comme suit :

- Gérer en personne prudente et diligente les salles polyvalentes du centre culturel d'Éghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la Commune, des écoles et de l'académie ;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire ;
- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Les indicateurs d'exécution des missions énumérées dans cette disposition sont détaillés en annexe du présent contrat.

#### **Article 7**

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme buts sociaux notamment :

- La gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée en prenant toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de ses infrastructures et de veiller au moindre coût ;
- S'interdit toute prise de position politique, philosophique ou religieuse.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

#### **Article 8**

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### **Article 9**

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

#### **Article 10**

L'asbl porte à la connaissance de la commune les règlements d'ordre intérieur et les règlements des tarifs relatifs à l'accès aux installations mises à sa disposition, ainsi que toutes les modifications ultérieures

### **XI. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL**

#### **Article 11**

Pour permettre à l'asbl de remplir les missions visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- Concession gratuite du centre culturel sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;
- Mise à disposition de membres du personnel conformément aux besoins de l'asbl, dans le respect de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
- Mise à disposition gratuite de matériels de bureau, de sonorisation et d'éclairage, de podiums, d'une structure de pont, de gradins mobiles et d'un système d'isolation acoustique.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal ou du Collège communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

## **XII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

### **Article 12**

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois années prenant le cours le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2024. Il peut être renouvelé sur proposition de la commune.

## **XIII. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE**

### **Article 13**

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la Commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

### **Article 14**

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

### **Article 15**

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

### **Article 16**

La Commune se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

7. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
8. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
9. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
10. met en péril les missions légales de la Commune;
11. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1er, 8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
12. ne comporte plus au moins deux membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

### **Article 17**

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

### **Article 18**

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

### **Article 19**

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Commune.

Un courrier attirant l'attention de la Commune sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'asbl ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires



- l'exclusion d'un membre
- un changement du but social qu'elle poursuit
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale<sup>2</sup>.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CSA.

#### **Article 20**

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### **Article 21**

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

#### **Article 22**

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission ;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public ;
- 4° l'organigramme de l'asbl et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

### **XIV. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

#### **Article 23**

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (**à déterminer selon le cas d'espèce**) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social », les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'asbl communale par les conseillers communaux.

#### **Article 24**

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application de l'article 23 précité ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice du droit de consultation visé à l'article 23 précité les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### **Article 25**

Tout conseiller qui a exercé le droit visé à l'article 23 peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

### **XV. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

#### **Article 26**

L'asbl s'engage à utiliser la subvention qui lui est accordée par la Commune aux fins desquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du CDLD. Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

#### **Article 27**

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en annexe au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions.

Si l'asbl tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

#### **Article 28**

<sup>2</sup> Le code des sociétés et des associations distingue :

1° la société coopérative non agréée qui est agréée comme entreprise sociale et dénommée « société coopérative agréée comme entreprise sociale », ou, en abrégé, « **SC agréée comme ES** », et

2° la société coopérative qui remplit toutes les conditions d'agrément pour une entreprise sociale et toutes les conditions pour un agrément comme société coopérative. Cette société cumule les deux agréments et est dénommée « société coopérative agréée à finalité sociale », ou, en abrégé, « **SCES agréée** ».

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### **Article 29**

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les missions et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### **Article 30**

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### **XVI. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 31**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extérieur à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### **Article 32**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 33**

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

#### **Article 34**

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

#### **Article 35**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la commune d'Éghezée soit route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée.

#### **Article 36**

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Eghezée, le ....., en autant d'exemplaires que de parties.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022

entre la Commune d'Éghezée et l'Association sans but lucratif " Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Éghezée "

### **INDICATEURS D'EXECUTION DES MISSIONS**

- **Mission** : Gérer en personne prudente et diligente les salles polyvalentes du centre culturel d'Éghezée :

#### **Indicateurs :**

- GARDER UNE COMPTABILITE RESPONSABLE (VERIFICATION VIA BILAN ET COMPTES RELATIFS A L'EXERCICE PRECEDENT)
- INVESTIR DANS LES INSTALLATIONS (VERIFICATION VIA BUDGET DE L'EXERCICE EN COURS)
- ENTREtenir LES INSTALLATIONS (VERIFICATION VIA UN RAPPORT DES ENTRETIENS)
- ÊTRE EN CONFORMITE AVEC LES LEGISLATIONS (VERIFICATION VIA UN RAPPORT DES CONFORMITES)

- **Mission** : Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Éghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire :

#### **Indicateurs :**

- Importance des heures et jours d'ouverture
- Grille d'occupation du hall par les utilisateurs
- Tarif proposé pour les locations
- Nombre et type de réclamations clients
- Augmentation de la fréquentation globale
- Convention de collaboration avec l'asbl ECRIN

- **Mission** : Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la Commune, des écoles et de l'académie :

#### **Indicateurs :**

- NOMBRE, TYPE ET DUREE

- **Mission** : Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune :

#### **Indicateurs :**

- TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES
- COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR 15 JOURS AU MOINS AVANT LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- DILIGENCE DANS LES REPONSES A APPORTER A LA COMMUNE
- L'ASBL PORTE A LA CONNAISSANCE DE LA COMMUNE LES REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR ET LES REGLEMENTS DES TARIFS RELATIFS A L'ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES MISES A SA DISPOSITION, AINSI QUE TOUTES LES MODIFICATIONS ULTERIEURES

Pour la Commune d'Éghezée,

La directrice générale,  
A. BLAISE

Le bourgmestre,  
R. DELHAISE

Pour l' A.S.B.L. « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Éghezée »,

Le président,  
F. DE BEER

Le vice-président,  
J. COOREMANS

#### **14. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL COMMUNAL D'EGHEZEE AU PROFIT DE L'ASBL « CONSEIL DE GESTION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE » 2022/2024 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 25 novembre 2021 relatif à la concession des infrastructures du Centre culturel communal au profit de l'asbl « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée »;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée;

Considérant que l'asbl communale « COGES » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des salles polyvalentes du Centre culturel d'Eghezée;

Considérant que la réalisation de l'intérêt public susvisé nécessite la délivrance d'une subvention en nature consistant à concéder gratuitement la gestion des infrastructures du Centre culturel à l'asbl « COGES »;

Considérant que lors des précédentes concessions l'asbl « COGES » a maintenu en bon état de fonctionnement les infrastructures;

Considérant que le projet d'acte sous seing privé propose une nouvelle concession gratuite pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2022, non renouvelable tacitement ;

Considérant que l'asbl communale « COGES » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite tels qu'ils sont annexés au présent arrêté;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>. - Les termes de l'acte sous seing privé constatant la concession gratuite des infrastructures du Centre culturel, situées rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, délivrée à partir du 1er janvier 2022 au profit de l'asbl communale « COGES » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite de la salle visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3. - L'asbl « COGES » bénéficiaire, ne peut utiliser les infrastructures mises à sa disposition qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'événements culturels, ainsi que pour toute activité nécessaire à la gestion du Centre culturel.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

#### **ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION SALLES DU CENTRE CULTUREL**

##### **PRÉAMBULE :**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le présent acte sous seing privé fixe les conditions de la concession du centre culturel communal sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée et qu'il est annexé au contrat de gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2022 établi entre la commune d'Eghezée et l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée » conformément aux dispositions susvisées du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le centre culturel est mis à la disposition de l'asbl « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée » afin de lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées par la Commune au moyen du contrat de gestion susvisé ;

##### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

D'une part, **la Commune d'Éghezée**, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Anne BLAISE, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 25 novembre 2021 ;

dénommée ci-après, « **le concédant** »

**ET**

D'autre part, **l'association sans but lucratif "Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Éghezée"**, en abrégé "COGES", dont le siège social est établi à rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Fabian DE BEER, président, et Monsieur Jérôme COOREMANS, vice-président, agissant en vertu de l'article 23 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « **le concessionnaire** »

**IL A ÉTÉ CONVENU :**

**Article 1<sup>er</sup>. Objet**

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, la gestion des salles et infrastructures du centre culturel, sis à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5.

#### **Article 2. Durée**

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2024.

#### **Article 3. Activités**

Le concessionnaire ne peut attribuer aux salles du centre culturel désigné à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation qui lui est donné par sa nature conformément au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl COGES, l'occupant principal et prioritaire étant l'asbl ECRIN.

#### **Article 4. État des lieux**

Les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux d'entrée puisque le concessionnaire est le dernier occupant du bien.

Un état des lieux sera établi, si des modifications importantes sont apportées au bien et/ou suivant la fin de la délégation de gestion. Les frais relatifs à la réparation des dégâts éventuels, non causés par l'usage normal, sont à charge du gestionnaire.

#### **Article 5. Entretien**

Le concessionnaire est tenu aux réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

Le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, par un organisme compétent et/ou agréé, et en parfaite collaboration avec le conseiller en prévention de l'Administration communale, au contrôle :

- des installations à basse tension
- des installations de secours (éclairage de sécurité, issue de secours, système d'alerte, extincteurs, dévidoirs et hydrants) ;
- des installations de chauffage ;
- des équipements du complexe décrit à l'article 1<sup>er</sup> nécessitant un tel contrôle ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 (réparations courantes).

#### **Article 6. Destination des aménagements**

A l'expiration de la durée de la concession :

- e) sans préjudice du litera b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- f) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

#### **Article 7. Responsabilité**

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du code civil.

#### **Article 8. Assurances**

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 7.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, vol, actes de vandalismes ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, pertes indirectes, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Article 9. Charges**

Le concessionnaire supporte notamment tous les frais inhérents :

- au fonctionnement de l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup> (redevance et consommation d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, mazout, frais de correspondance, matériel de bureau, ...)
- à l'entretien du bien, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien d'extincteurs, chauffage, le coût des visites de contrôle annuelles des installations à basse tension par un organisme agréé ...) et aux réparations courantes, quelles qu'elles soient, de cet équipement.

#### **Article 10. Impôts et redevances**

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

#### **Article 11. Destination de l'immeuble et cession**

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination des salles du centre culturel désignées à l'article 1<sup>er</sup>, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

Le concédant autorise le concessionnaire à collaborer avec l'asbl « Centre culturel ECRIN d'Eghezée », n° d'entreprise 0462.796.007, dont le siège social est établi à rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée. Le niveau de collaboration fera l'objet d'une convention qui sera transmise au collège communal.

#### **Article 12. Sanction**

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion, ou de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

#### **Article 13. Litiges et nullité partielle**

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le ....., en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,  
A. BLAISE

Le président,  
F. DE BEER

Le bourgmestre,  
R. DELHAISE  
Le vice-président,  
J. COOREMANS

Pour l' A.S.B.L. « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée »,  
Le vice-président,

## 15. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14;  
Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;  
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :  
Pour la majorité : MM. M. LOBET, F. DE BEER DE LAER et Mme J. GOFFIN;  
Pour la minorité : Mme V. PETIT-LAMBIN et M. P. KABONGO;  
comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale d'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;  
Vu la décision du conseil communal du 20 février 2020 de désigner Monsieur Florentin RADART pour la majorité en qualité de remplaçant de Monsieur Michaël LOBET, conseiller communal démissionnaire;  
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2021 d'INASEP qui se tiendra en présentiel à la Maison de la Culture de Profondeville (Rue Colonel Bourg, 2), par son courriel du 28 octobre avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives:  
1. Évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022  
2. Information sur l'exécution du budget 2021, du projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022.  
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE  
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022.  
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022.  
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;  
Considérant que la simple transmission de la présente délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;  
Considérant que conformément à ce décret, le Conseil communal a la possibilité de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;  
Considérant par ailleurs que comme l'intercommunale l'a précisé, eu égard aux nouvelles dispositions, les 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;  
Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;  
DECIDE :  
A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'Évaluation du Plan Stratégique 2020-2021-2022;  
A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'information sur l'exécution du Budget 2021, du projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022;  
A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE;  
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022.  
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022.  
A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2021;  
La délibération est transmise à l'intercommunale.

## 16. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 7 DECEMBRE 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14;  
Vu les statuts de l'intercommunale, notamment l'article 24;  
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :  
Pour la majorité : MM. M. LOBET, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN;  
Pour la minorité : M. A. FRANCOIS et M. P. KABONGO;  
comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale d'IMIO qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;  
Vu la décision du conseil communal du 20 février 2020 de désigner Monsieur Florentin RADART pour la majorité en qualité de remplaçant de Monsieur Michaël LOBET, conseiller communal démissionnaire;  
Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;  
Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;  
Vu qu'IMIO est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.  
Considérant qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;  
Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ;  
Considérant qu'au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.  
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 d'IMIO qui se tiendra rue Léon Morel n°1 à 5032 ISNES à 18h00, par son courriel du 27 octobre avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives:  
1. Présentation des nouveaux produits et services  
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022  
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.  
A l'unanimité des membres présents,  
DECIDE:  
D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.  
Article 1<sup>er</sup>. - par \* voix pour, \* voix contre et \* abstentions,  
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :  
1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)

3. A l'unanimité des membres présents, la présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2. - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

Article 3. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **17. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019 et 20 février 2020 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux:

Pour la majorité : MM. V. DEJARDIN, D. HOUGARDY, F. DE BEER DE LAER;

Pour la minorité : Mme I. JOIRET et M. P. KABONGO;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 d'IDEFIN qui se tiendra en présentiel dans les bâtiments de Burogest Office Parl (avenue des Dessus-de-Lives 2 à Loyers) à 17h30, par son courriel du 5 novembre 2021 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021;

2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;

3. Approbation du Budget 2022.

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant que la simple transmission de la présente délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que conformément à ce décret, le Conseil communal a la possibilité de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

Considérant par ailleurs que comme l'intercommunale l'a précisé, eu égard aux nouvelles dispositions, les 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'Évaluation du Plan Stratégique 2020-2022;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Budget 2022;

A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 16 décembre 2021;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale.

#### **18. BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 23 janvier 2020 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux:

Pour la majorité: MM. T. JACQUEMIN, F. RADART et Mme M. MARTIN

Pour la minorité: Mmes I. JOIRET, A. HERREZEEL, pour la minorité;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du BEP du 14 décembre 2021 en visioconférence (conversion en réunion à distance)

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021;

2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;

3. Approbation du Budget 2022.

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant que la simple transmission de la présente délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que conformément à ce décret, le Conseil communal a la possibilité de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

Considérant par ailleurs que comme l'intercommunale l'a précisé, eu égard aux nouvelles dispositions, les 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2021;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'Évaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Budget 2022;

A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2021;

La délibération est transmise à l'intercommunale.

#### **19. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 23 janvier 2020 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux:

Pour la majorité: MM. T. JACQUEMIN, D. HOUGARDY et V. DEJARDIN;

Pour la minorité: Mmes I. JOIRET, A. HERREZEEL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du BEP Environnement du 14 décembre 2021 en visioconférence (conversion en réunion à distance)

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;
3. Approbation du Budget 2022.

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant que la simple transmission de la présente délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que conformément à ce décret, le Conseil communal a la possibilité de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

Considérant par ailleurs que comme l'intercommunale l'a précisé, eu égard aux nouvelles dispositions, les 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2021;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'Évaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Budget 2022;

A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2021;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale.

## **20. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 23 janvier 2020 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux:

Pour la majorité: MM. T. JACQUEMIN, D. HOUGARDY et V. DEJARDIN;

Pour la minorité: Mmes I. JOIRET, A. HERREZEEL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du BEP Expansion Economique du 14 décembre 2021 en visioconférence (conversion en réunion à distance) ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;
3. Approbation du Budget 2022.

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant que la simple transmission de la présente délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que conformément à ce décret, le Conseil communal a la possibilité de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

Considérant par ailleurs que comme l'intercommunale l'a précisé, eu égard aux nouvelles dispositions, les 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2021;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'Évaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Budget 2022;

A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2021;

La délibération est transmise à l'intercommunale.

## **21. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 23 janvier 2020 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux:

Pour la majorité: MM. T. JACQUEMIN, D. HOUGARDY et V. DEJARDIN;

Pour la minorité: Mmes I. JOIRET, A. HERREZEEL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du BEP Crématorium du 14 décembre 2021 en visioconférence (conversion en réunion à distance) ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2021;
3. Approbation du Budget 2022.
4. Désignation de Monsieur Frédéric Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge.

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant que la simple transmission de la présente délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que conformément à ce décret, le Conseil communal a la possibilité de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

Considérant par ailleurs que comme l'intercommunale l'a précisé, eu égard aux nouvelles dispositions, les 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2021;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'Évaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Budget 2022;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Frédéric Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge
- A l'unanimité des membres présents, de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2021;
- La délibération est transmise à l'intercommunale.

## 22. COMITE DE PILOTAGE POLLEC - VALIDATION DES CANDIDATURES

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L.1122-12 et L.1122-13 ;  
 Considérant la signature de la Convention des Maires en décembre 2016 inscrivant la thématique de la lutte contre les changements climatiques à l'agenda politique communal ;  
 Considérant l'objectif de réduction de 40% des émissions de CO<sup>2</sup> sur le territoire communal entre 2006 et 2030 ;  
 Considérant la nécessité de mettre en place un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat sur le territoire ;  
 Considérant l'obligation de création d'un comité de pilotage permettant la construction du Plan Climat par l'ensemble des acteurs de terrain ;  
 Considérant l'obligation de mettre en place une Charte de fonctionnement pour la mise en place du comité de pilotage POLLEC ;  
 Considérant le dépôt de candidature au Comité de Pilotage de 27 citoyens ;  
 Considérant que, vu le nombre de candidatures, il n'y a pas lieu d'organiser un tirage au sort ;  
 Considérant que l'ensemble des citoyens ayant déposé une candidature pour participer au Comité de Pilotage ont approuvé la Charte de fonctionnement dudit Comité ;  
 Par 21 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, E. DEMAIN, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, MM. F. RADART et R. DELHAISE ;  
 et 2 abstentions, celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT ;  
 ARRETE :

Article 1er - Le comité de pilotage pour l'établissement du PAEDC compte 28 participants dont la liste est jointe en annexe.  
 Article 2 - Tous les membres du comité de pilotage ont approuvé la Charte de fonctionnement dudit comité.  
 ANNEXE 1



**Comité de pilotage du PAEDC<sup>3</sup> de la Commune de Eghezée  
 Charte de fonctionnement**



### Table des matières

1.	Préambule .....	25
2.	Définitions .....	25
2.1.	La participation citoyenne .....	25
2.2.	Le Comité de pilotage .....	25
3.	Missions.....	25
4.	Cadre de fonctionnement.....	25
4.1.	Composition .....	25
4.2.	Critères de participation des citoyens .....	26
4.3.	Procédure de sélection et durée du mandat .....	26
4.4.	Rôle des suppléants et mode de remplacement .....	26
4.4.2.	Remplacement ponctuel (si d'application).....	26
4.5.	Rôles et missions de chaque partie .....	26
4.5.1.	Rôles du/des expert(s) technique(s) mandaté(s) par la Commune/Ville .....	26
4.5.2.	Rôles du personnel communal responsable de la coordination du PAEDC.....	26
4.5.3.	Rôles de membres représentants des principaux services communaux.....	27
4.5.4.	Rôles des membres citoyens .....	27
4.5.5.	Rôles du membre du Collège communal en charge de la thématique.....	27
4.6.	Processus .....	27
4.6.1.	Planning des réunions .....	27
4.6.2.	Participants aux réunions .....	27
4.6.3.	Prises de décisions et ordre du jour.....	27
4.6.4.	Transmission de l'information et principes de confidentialité .....	28
5.	Philosophie de travail .....	28
5.1.	Engagements de tous .....	28
5.2.	Engagements de l'administration.....	28
5.3.	Engagements du membre du Collège en charge de la thématique.....	28

<sup>3</sup> Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat



5.4. Engagements des membres.....	28
6. Evaluation.....	28

## 1. Préambule

En adhérant à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie en 2016, la Commune d'Eghezée s'est engagée à œuvrer pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 40% à l'horizon 2030 à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC). Elle s'est également engagée à intégrer à ce plan une étude de vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique ainsi que des mesures d'adaptation à ces impacts.

Il apparaît évident que de tels objectifs ne seront atteignables qu'à travers la mobilisation de tous, ce qui nécessite de permettre à chaque citoyen de trouver sa place dans la démarche et d'en être acteur. De plus, l'ampleur, l'importance et la temporalité des enjeux abordés en termes d'aménagement du territoire, de cadre et de qualité de vie, de cohésion et d'inclusion sociales, de développement économique, de résilience locale, ainsi que de protection de l'environnement nécessitent la mise en place d'une réelle concertation locale.

Il apparaît dès lors indispensable que la stratégie de transition énergétique de la commune soit élaborée et mise en œuvre de manière concertée par l'ensemble des acteurs locaux (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, agriculteurs).

C'est la raison pour laquelle la Commune d'Eghezée a défini son rôle dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAEDC par les 3 axes de travail suivants :

- Mobiliser les acteurs du territoire communal et coordonner la co-construction de la stratégie locale de transition énergétique ;
- Se positionner en tant que LEADER exemplaire en planifiant les actions et investissements qui permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine communal de minimum 40% à l'horizon 2030 ;
- Soutenir la mise en œuvre de la stratégie de transition énergétique à travers la coordination et le suivi du PAEDC, la mise en place d'actions de mobilisation et d'accompagnement, et le soutien aux initiatives citoyennes par la mise à disposition de ressources et la promotion de leurs activités.

Le Comité de Pilotage en question dans la présente charte constitue le socle de concertation sur lequel la Commune désire baser ce travail.

La présente charte a pour objectifs de définir les missions, les objectifs et le cadre de fonctionnement de ce Comité de Pilotage, ainsi que les rôles et responsabilités de chacune des parties prenantes.

## 2. Définitions

### 2.1. La participation citoyenne

"La participation citoyenne est un processus d'engagement (...) de personnes ordinaires (...) en vue d'influer sur une décision portant sur des choix significatifs qui toucheront leur communauté"<sup>4</sup>

Elle permet le croisement des points de vue entre les envies et les préoccupations des citoyens d'une part et l'expérience et la connaissance technique des professionnels d'autre part.

Elle permet aux participants de prendre en compte d'autres intérêts que les leurs. C'est une manière, progressive d'approcher toute la difficulté de prendre des décisions en tenant compte de l'intérêt général. De la même façon, les espaces de participation peuvent aider à dépasser la peur du changement.

### 2.2. Le Comité de pilotage

La définition telle que validée par le Collège communal est la suivante :

"Le comité de pilotage est un dispositif favorisant la concertation entre les services communaux, des habitants, des associations et des acteurs économiques et socio-culturels pour l'élaboration, la concrétisation et le suivi de la stratégie de transition énergétique communale. Il associe les habitants, les associations et les acteurs économiques aux projets de la commune, leur permet de faire des propositions et d'élaborer des projets d'intérêt collectif."

La composition, les missions et le fonctionnement du Comité de Pilotage sont basés sur le concept de Groupe de Compétences<sup>5</sup> visant à allier les connaissances locales et culturelles des citoyens aux connaissances des experts techniques et scientifiques pour faciliter des décisions politiques basées sur des données techniquement crédibles et politiquement légitimes.

En effet, toute approche scientifique comporte un degré d'incertitude et de complexité d'autant plus important lorsqu'il s'agit de travailler sur un avenir à long terme et sur une thématique touchant des enjeux multiples (protection de l'environnement, développement économique, impacts sociaux, etc.).

Cette incertitude et cette complexité ouvrent la voie à une remise en cause des conclusions scientifiques qui peuvent dès lors être interprétées différemment selon le niveau de compréhension, les valeurs et les intérêts des personnes participant à la décision.

C'est pourquoi, pour avancer, il est nécessaire de reconnaître que l'approche scientifique ne peut à elle seule guider les choix politiques et, dès lors, d'adopter un processus de prise de décision garantissant un juste équilibre entre objectivation scientifique et prise en compte des valeurs et intérêts des différentes parties prenantes.

## 3. Missions

La mission du Comité de Pilotage consiste à élaborer une proposition de PAEDC qui sera soumise au Collège communal, ainsi qu'à coordonner et suivre sa mise en œuvre. Sur base d'analyses et de conseils d'experts en la matière, cette mission se déclinera de la manière suivante :

- Valider l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre (eq CO<sub>2</sub>) sur le territoire de la commune, le potentiel de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur le territoire communal, le diagnostic de la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique ;
- Proposer au Conseil communal un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) visant, d'une part, à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal d'au moins 40% à l'horizon 2030 par rapport à l'année de référence 2006, et d'autre part, à développer la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique. Les actions de ce plan pourront être menées par la commune ou tout acteur du territoire désireux d'agir dans l'intérêt collectif. Ce PAEDC définira notamment un plan de communication et une démarche de mobilisation de l'ensemble des acteurs visés.
- Coordonner la mise en œuvre de ce PAEDC et suivre l'évolution des émissions de GES ;
- Proposer périodiquement d'éventuelles adaptations et/ou modifications du PAEDC au gré de l'évolution du contexte local et de l'apparition de nouvelles opportunités.

## 4. Cadre de fonctionnement

### 4.1. Composition

Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

<sup>4</sup> Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique

<sup>5</sup> A DIALOGUE, NOT A DIATRIBE - Effective Integration of Science and Policy through Joint Fact Finding - Herman A. Karl, Lawrence E. Susskind, and Katherine H. Wallace - 2007

- Le comité interne POLLEC, composé des principaux services communaux : Direction, Finances, Urbanisme, Environnement, Travaux, Patrimoine, Communication, etc. Les membres du comité interne POLLEC peuvent être représentés au Comité de Pilotage par le coordinateur PAEDC de l'Administration communale ;
- Un ou plusieurs membres du CPAS ;
- Citoyens au sein des catégories suivantes :
  - Habitants
  - Associations locales (ASBL et associations de fait)
  - Commerçants, entreprises et professions libérales,
  - Ecoles,
  - Comités de quartier,
  - Associations (asbl et associations de fait),
  - Centres culturels
  - Coopératives citoyennes de production d'énergie renouvelable

#### 4.2. Critères de participation des citoyens

Le Comité de Pilotage est ouvert à des citoyens volontaires, sans aucune discrimination. Les membres doivent avoir atteint l'âge de 16 ans, résider ou travailler dans la Commune/Ville.

Ceux-ci s'engagent à :

- Œuvrer dans l'intérêt général de la Commune et de ses habitants ;
- Respecter la présente charte.

#### 4.3. Procédure de sélection et durée du mandat

L'Administration invite les citoyens à déposer leur candidature dans une des catégories susmentionnées, au minimum 8 jours ouvrables avant le jour du tirage au sort.

Une seule candidature par personne est autorisée, toutes catégories confondues. En cas de candidatures multiples, c'est à dire la candidature d'une même personne dans plusieurs catégories, les bulletins seront considérés comme nuls.

Les candidats doivent être présents le jour du tirage au sort. En cas d'empêchement, la personne peut se faire excuser en contactant directement l'administration et en donnant une procuration écrite à un autre citoyen.

En ce qui concerne les catégories "organismes" (écoles, comités de quartier, associations et centres culturels), il sera si nécessaire procédé à un pré-tirage en vue de limiter le nombre de représentants d'un même organisme afin de favoriser la diversité. En fonction du nombre de ceux-ci, on tirera au sort parmi les candidats d'un même organisme lors de la soirée de sélection.

La durée du mandat est de 6 ans à partir de la soirée de sélection par tirage au sort.

Sur le bulletin de candidature, le candidat conseiller atteste avoir pris connaissance de la charte de fonctionnement et reconnaît y adhérer. Les conseillers sortants peuvent se représenter.

L'exercice d'un mandat de membre du Comité de Pilotage est gratuit.

**Si le nombre de candidats devait être limité, ce qui généralement est le cas dans des communes rurales, le tirage au sort sera remplacé par la nomination directe des candidats tout en étant attentif de répondre au critère de diversité.**

#### 4.4. Rôle des suppléants et mode de remplacement

Après la soirée de sélection, l'administration procède à la désignation des "binômes suppléants/effectifs": elle associe chaque membre effectif à un suppléant, si possible de la même catégorie, en fonction de son ordre de tirage au sort. Elle envoie un courrier officiel informant les deux membres (l'effectif et son suppléant attiré) du nom et des coordonnées de leur "binôme".

Le suppléant peut être appelé dans deux situations:

- Soit pour remplacer définitivement un membre effectif démissionnaire. Il passe dans ce cas du statut de suppléant au statut d'effectif;
- Soit pour remplacer ponctuellement le membre effectif avec lequel il est "associé" en cas d'absence de celui-ci.

Un suppléant sera désigné pour autant que le nombre de candidats soit suffisant. Dans le cas contraire le Comité de Pilotage ne comportera que des membres effectifs. Dans ce cas, la commune portera une attention particulière sur le choix des dates des réunions afin d'associer le plus grand nombre de participants.

##### 4.4.1. Remplacement définitif

Lorsqu'un membre est anormalement absent durant plus de 3 réunions et sans excuse de sa part, l'administration communale prend contact avec lui afin de convenir de la suite à donner à sa nomination.

##### 4.4.2. Remplacement ponctuel (si d'application)

L'effectif est invité à informer régulièrement "son suppléant" quant à l'évolution du travail réalisé, afin de pouvoir se faire remplacer par ce dernier quand cela est nécessaire. Dans le cas où le nombre de suppléants est insuffisant, il pourra être associé à plusieurs effectifs.

Dans le cas où, en cours de mandat, il n'y aurait plus assez de suppléants pour remplacer les membres démissionnaires, un appel à candidatures peut être relancé, en suivant la procédure décrite au point 4.3.

#### 4.5. Rôles et missions de chaque partie

##### 4.5.1. Rôles du/des expert(s) technique(s) mandaté(s) par la Commune/Ville

- Etablir et analyser le bilan énergétique et CO2 du territoire communal
- Evaluer la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique et proposer un plan d'actions d'adaptation
- Accompagner le service communal en charge de la coordination du PAEDC dans l'état des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles.
- Estimer le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal
- Proposer au Comité de Pilotage des objectifs sectoriels de réduction des émissions de CO2
- Proposer au Comité de Pilotage des actions visant à atteindre ces objectifs
- Rédiger le PAEDC en y intégrant les propositions du Comité de Pilotage validées par le Collège communal
- Accompagner le Comité de Pilotage dans l'élaboration d'un plan de communication et de mobilisation

##### 4.5.2. Rôles du personnel communal responsable de la coordination du PAEDC

- Fournir à l'expert technique mandaté par la Commune toutes les informations disponibles pour l'aider à établir le bilan énergétique communal
- Dresser un état des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles.
- Assurer la gestion administrative des réunions, y compris la rédaction des comptes rendus.
- Susciter un débat contradictoire et aboutir à une prise de décision concertée;
- Veiller à une répartition équitable dans la prise de parole;
- Envisager la faisabilité des propositions du comité de pilotage

- Accord de l'entière responsabilité des services communaux concernés
- Vérifier que les actions proposées ne sont pas hors-compétences des initiateurs.
- Souligner les contraintes des autorités communales :
  - Quelles sont leurs compétences, quelles sont les compétences qui ne sont pas de leur ressort, quelles sont les contraintes externes (budget limité, timing pré-inscrit, etc.)
- Soutenir de manière logistique, méthodologique et administrative (demande d'autorisation diverses auprès du Collège communal), les membres dans la mise en œuvre des actions retenues dans le PAEDC;
- Informer le membre du Collège communal en charge de la thématique de l'état d'avancement des travaux ;
- Veiller au respect de la charte.

#### 4.5.3. Rôles de membres représentants des principaux services communaux

- Fournir au service communal en charge de la coordination du PAEDC les informations nécessaires à
  - l'établissement du bilan énergétique communal,
  - l'analyse de la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique
  - l'état des lieux de la politique énergétique locale.
- Proposer des actions de l'administration communale visant à réduire les émissions de CO2
- Souligner les contraintes de leurs services
- Envisager la faisabilité des propositions des membres
- Veiller au respect de la charte

#### 4.5.4. Rôles des membres citoyens

- Analyser, commenter et valider le bilan énergétique et CO2 du territoire communal, l'évaluation de sa vulnérabilité aux impacts du changement climatique ainsi que l'estimation du potentiel de production d'énergie renouvelable ;
- Etablir collectivement une proposition d'objectifs sectoriels de réduction des émissions de CO2
- Élaborer et sélectionner collectivement les actions visant à atteindre ces objectifs
- Réfléchir, s'informer et débattre afin d'émettre un avis collectif sur tout projet envisagé par la Commune/Ville ;
- Proposer et mettre en œuvre des actions ;
- Veiller au respect de la charte.

#### 4.5.5. Rôles du membre du Collège communal en charge de la thématique

- Envisager l'opportunité des propositions d'actions;
- Soumettre au Collège communal, pour approbation :
  - Le bilan énergétique et CO2 communal
  - L'analyse de la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique
  - L'état des lieux de la politique énergétique locale ;
  - L'estimation du potentiel de production d'énergie renouvelable
  - La proposition d'objectifs sectoriels
  - Les propositions d'actions visant à atteindre ces objectifs
- Défendre, auprès du Collège Communal, l'enveloppe budgétaire et les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des Comité de Pilotage
- Informer le Comité de Pilotage des décisions prises par le politique concernant les propositions du Comité de Pilotage;
- Veiller au respect de la charte.

### 4.6. Processus

#### 4.6.1. Planning des réunions

Le processus d'élaboration du PAEDC s'étale selon le planning ci-dessous. Au moins quatre réunions du comité de pilotage seront organisées durant cette période. Le

- **Réunion 1 : 07 octobre 2021**
  - Rappel du contenu de la charte ;
  - Présentation et validation du bilan énergétique et CO2 communal, de l'analyse de vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique, et de l'état des lieux de la politique énergétique locale.
- **Réunion 2 : 28 octobre 2021**
  - Présentation du retour du Collège communal par rapport aux conclusions de la réunion précédente ;
  - Présentation et validation du potentiel de production d'énergie renouvelable ;
  - Définition d'objectifs sectoriels de réduction des émissions de CO2.
- **Réunion 3 : 18 novembre 2021**
  - Sélection collective des actions qui seront soumises à l'approbation du Collège communal
- **Réunion 4 : 2 décembre**
  - Présentation de la décision du Collège communal concernant la validation des actions
  - Présentation et validation du PAEDC

#### Ces ordres du jour pourront être revus en fonction de l'état d'avancement de la réflexion au terme de chaque réunion.

Au terme de ces 4 réunions, le PAEDC est soumis à l'approbation finale du Collège communal qui le soumet à son tour à l'approbation du Conseil communal.

Lors de la mise en œuvre du PAEDC, au moins deux réunions du Comité de Pilotage sont organisées chaque année afin de suivre cette mise en œuvre et de proposer d'éventuelles adaptations. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées au gré de l'actualité des actions et d'éventuelles nouvelles opportunités se présentant sur le territoire communal.

#### 4.6.2. Participants aux réunions

Les personnes suivantes participent aux réunions du Comité de Pilotage :

- Les membres effectifs du Comité de Pilotage (Citoyens, représentants des services communaux, CPAS)
- Le membre du collège en charge de la thématique
- Un ou plusieurs représentants du service en charge de la coordination du PAEDC
- L'expert technique mandaté par la Commune/Ville

#### 4.6.3. Prises de décisions et ordre du jour

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres (moitié des voix +1), quel que soit le quorum<sup>6</sup> de présence.

Un membre ne pouvant pas être présent à une séance plénière peut donner une procuration à un autre membre effectif afin de faire valoir son vote.

<sup>6</sup> Le quorum de présence est le nombre minimum requis de membres présents d'une assemblée pour que le vote soit valable.

L'ordre du jour sera décidé par l'ensemble du groupe à la fin de chaque réunion, pour la séance suivante.

#### **Transmission de l'information et principes de confidentialité**

#### **Comptes rendus**

Les comptes rendus des réunions sont transmis par courriel, sous format PDF aux membres effectifs et suppléants dans un délai maximum d'une semaine après la date de la réunion. Les membres effectifs disposent alors d'une semaine pour transmettre leurs commentaires et demandes éventuelles de modification. En l'absence de commentaire après ce délai, ils sont considérés comme approuvés. Si des commentaires ont été émis, une nouvelle version des comptes rendus est envoyée sous format PDF. Si des commentaires contradictoires sont émis lors de cette semaine ou dans un délai d'une semaine après l'envoi de la nouvelle version, l'approbation est reportée à la réunion suivante.

Les avis personnels et les désaccords sont formulés avec respect. Par ailleurs, les documentations et informations transmises par mail sont les bienvenues.

Après leur approbation, ils sont transmis au membre du Collège en charge de la thématique.

Les comptes rendus ne reprennent pas nominativement les membres qui interviennent lors des échanges. Par contre, les noms des membres qui s'engagent dans des actions sont repris.

#### **Productions écrites du Comité de Pilotage**

Toutes productions écrites transmises ou échangées entre les membres et le service communal chargé de la coordination du PAEDC et non encore finalisées seront traitées avec confidentialité et ne pourront être diffusées qu'avec l'accord du rédacteur.

Les écrits que les membres souhaitent transmettre aux mandataires politiques seront transmis via l'ensemble des membres ou via l'administration; chacune des deux parties étant tenue d'informer l'autre des documents transmis.

L'administration veille à ce que les propos formulés dans les documents qu'elle est amenée à transmettre ne soient en aucun cas discriminatoires ou racistes. Toutefois, la teneur des suggestions et propositions émises dans ces documents ne l'engage en rien.

#### **Publications**

Afin de sensibiliser la population, les mandataires politiques et les agents de l'administration, le service communal en charge de la coordination du PAEDC pourra alimenter le site de la Commune/Ville en photos, articles et publications de certains documents produits par les conseillers. Ceux-ci auront bien entendu la prérogative, en concertation avec l'administration, de décider ensemble du contenu des documents et/ou images qui seront proposés à la publication.

### **5. Philosophie de travail**

#### **5.1. Engagements de tous**

Chaque partie - membres, agent administratif ou représentant politique - s'engage à:

- Traiter les partenaires avec respect. En toutes circonstances, chacun fera preuve de sens civique, d'impartialité et de bienveillance.
- Ne pas favoriser un sous-groupe de membres au détriment d'un autre.
- Travailler dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de construction afin de favoriser les échanges et la réciprocité.
- Respecter la diversité culturelle, sociale et/ou socio-économique de la population et ne tenir en aucun cas, le moindre propos discriminatoire ou raciste.
- Favoriser au maximum la collaboration "tripartite": Citoyens/Administration/Mandataires politiques.

#### **5.2. Engagements de l'administration**

Les agents du service communal en charge de la coordination du PAEDC s'engagent à:

- Recueillir les avis et propositions des membres de manière impartiale ;
- Mettre en œuvre les moyens à sa disposition (humains et financiers) pour accompagner les actions qui auront été sélectionnées par le Comité de Pilotage et approuvées par le Collège Communal sur propositions du membre du Collège en charge de la thématique
- Appliquer les règles de confidentialité pour les travaux et les réflexions du Comité de Pilotage en cours;
- Transmettre les informations nécessaires à la bonne réalisation des travaux des membres;
- Promouvoir la visibilité de travail du Comité de Pilotage ;
- Assurer une évaluation régulière du fonctionnement du Comité de Pilotage, afin d'apporter une amélioration continue ;
- Ne pas influencer les débats et animer la réunion de la manière la plus démocratique possible en favorisant l'expression de tous.

#### **5.3. Engagements du membre du Collège en charge de la thématique**

Le membre du Collège en charge de la thématique s'engage à :

- Consulter les membres du Comité de Pilotage le plus souvent possible quant aux activités et projets communaux en lien avec la thématique ;
- Ecouter les propositions des membres;
- Prendre en compte uniquement les démarches collectives;
- Défendre les budgets alloués au Comité de Pilotage auprès du Collège.
- Être le relais entre le Comité de Pilotage et le Collège Communal afin de permettre la concrétisation des actions du PAEDC
- Assister aux réunions prévues.

#### **5.4. Engagements des membres**

Chaque membre du Comité de Pilotage s'engage à :

- Agir dans le sens de la collectivité et non pour défendre des intérêts personnels ou individuels;
- Agir ou s'exprimer au nom du Comité de Pilotage et uniquement sur mandat de celui-ci ;
- Transmettre toute demande ou suggestion aux mandataires politiques via le Comité de Pilotage;

Tout membre du Comité de Pilotage qui ne respecte pas ses engagements ou qui trouble l'ordre des réunions à plusieurs reprises, sans tenir compte des remarques adressées par les autres personnes présentes peut, sur proposition argumentée des 2/3 des membres, être exclu pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Pour ces mêmes raisons, l'administration, accompagnée si nécessaire d'un représentant membres, se donne le droit de formuler des avertissements. Elle formulera des avertissements écrits et argumentés. Au troisième avertissement, l'administration soumet le dossier au Comité de Pilotage et un vote à bulletin secret statuera sur l'exclusion. Dans le cas d'un vote positif, une lettre recommandée signée par l'administration et signifiant au membre la fin de son mandat et son remplacement par un suppléant lui est envoyée, avec copie de compte rendu de la réunion.

### **6. Evaluation**

Chaque année, l'administration rédigera un rapport d'évaluation portant sur les aspects suivants:

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du PAEDC
- Le respect de la charte quant au fonctionnement global du Comité de Pilotage

- L'efficacité de la collaboration entre les trois parties.

Cette évaluation permettra une amélioration continue du processus. Elle sera présentée au membre du Collège de la participation et à l'ensemble du Comité de Pilotage en réunion. Elle pourra éventuellement être corédigée par un ou plusieurs membres.

ANNEXE 2

Commune d'Eghezée  
Approbation de la Charte du Comité de Pilotage  
Chaque membre du Comité de Pilotage :

- Présente sa candidature pour participer au Comité de Pilotage pour la rédaction du Plan Climat d'Eghezée ;
  - Approuve la Charte telle que présentée lors de la première réunion du Comité de Pilotage ;

BOMBAERTS Yves	HERS Pascale
BROSEMER Didier	GUSTIN Sébastien
NOEL Aurélien	LIEFFRIEG Vincent
COPPIN Nathan	MORELLE Benoit
DAEL Alain	MICLOTTE Jessica
LA FONTAINE Hilde	PALUMBLO Pietro
DE NEYER Cassien	DE WEE Anne
DE HERTOIGH Iwona	ROLH André
DISPA Jean-François	THEUNISSEN Maurice
FOHAL Yoann	PIRARD Anne
FRANCOIS Adelin	VAN CAUWENBERG Thierry
HECTOR Simon	VAN DAMME Charles
HERREZEEL Anne	SANCHEZ Alicia
WARANT Christelle	

**23. ZONE DE SECOURS NAGE - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2021 DE LA ZONE ET DOTATION COMMUNALE 2021 DEFINITIVE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les provinces ;

Vu les circulaires de Mr le Ministre Pierre-Yves Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Vu la décision du conseil zonal du 1er décembre 2020 adoptant le nouveau mécanisme de financement "local" de la zone en intégrant les apports évolutifs de la province et redéfinissant la clé de répartition du financement communal;

Vu la décision du conseil communal du 21 décembre 2020 approuvant le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciales individuelles à la zone de secours NAGE pour la période 2021-2025, tel que proposé par la décision du conseil de zone de secours N.A.G.E. du 1er décembre 2020;

Vu la décision du conseil communal du 21 décembre 2020 relative à la dotation communale provisoire 2021 attribuée à la zone de secours N.A.G.E. ;

Considérant que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 5 octobre 2021 a adopté les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 ;

Considérant que la dotation définitive 2021 à la zone de secours N.A.G.E. est inchangée (483.136,18 euros) par rapport aux précédents travaux budgétaires 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/11/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal prend connaissance de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 de la zone de secours N.A.G.E.

Article 2. - La dotation communale définitive de la commune d'Eghezée pour l'année 2021 est fixée au montant de 483.136,18 euros tel que reprise dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 de la zone de secours N.A.G.E.

Article 3. - Une copie de l'arrêté est transmise à la zone de secours N.A.G.E. et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

**24. DECRET VOIRIE - CREATION D'UN TRONÇON DE VOIRIE COMMUNALE - ROUTE D'ANDENNE - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), notamment les articles D.IV.40, R.IV.40-1, 7°, D.IV.41 du CoDT ;

Vu le décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande du 18 août 2021 (reçue le 23 août 2021) introduite par La Joie du Foyer sclr, représentée par Monsieur Nicolas GROMMERSCH, Chaussée de Perwez, 156 à 5002 SAINT-SERVAIS, relative à la création d'un tronçon de voirie communale dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un tronçon de voirie communale dans le prolongement de la voirie communale existante, tel que figuré au plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert, Vincent MARCHAL en date du 27 avril 2021 ;

Considérant que ce tronçon est destiné à être intégré au domaine public ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 10 septembre au 11 octobre 2021, que le dossier a été consulté 3 fois, ne donnant lieu à aucune réclamation ;

Considérant que la clôture d'enquête s'est déroulé le 11 octobre 2021 de 09h00 à 09h30, et que personne ne s'est présenté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur la création d'un tronçon de voirie communale dans le prolongement de la voirie communale existante, au niveau de la parcelle sise Route d'Andenne à Eghezée et cadastrée 1ère division, section B, n° 98X6, tel que figuré au plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert, Vincent MARCHAL en date du 27 avril 2021 (tronçon est destiné à être intégré au domaine public).

## **25. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A BRANCHON - PIC 2019-2021 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DES PLANS MODIFIES, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 , §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019, d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021;

Considérant la lettre du 31 juillet 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de la Commune d'Eghezée;

Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 31 juillet 2019 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 897.560,53 €;

Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus;

Vu la décision du collège communal du 07 décembre 2020, de désigner la sprl C<sup>2</sup> PROJECT, en qualité d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de trottoirs à Branchon (route de la Hesbaye);

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel "O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.4. Aménager des trottoirs route de la Hesbaye à Branchon (PIC) (A.880)" dudit PST ;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux d'aménagement de trottoirs à Branchon (route de la Hesbaye), s'est tenue le 28 avril 2021;

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2021, par laquelle celui-ci a approuvé le projet d'aménagement de trottoirs à Branchon (Route de la Hesbaye), au montant estimé à titre indicatif à 221.964 € TVA comprise, le cahier spécial des charges, l'avis de marché et les plans, et a fixé comme mode de passation du marché, la procédure ouverte;

Considérant que le dossier "Projet" a été transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux;

Considérant le courrier du 08 juillet 2021 par lequel le Service Public de Wallonie accuse réception dossier "Projet" et que leur service est chargé de procéder à son examen et de rendre un avis sur ce projet;

Considérant le courrier du 29 juillet 2021 par lequel le Service Public de Wallonie approuve le projet des travaux mais demande cependant de tenir compte des remarques formulées et de modifier le projet en conséquence;

Considérant que le Service Public de Wallonie attire l'attention de la Commune sur le fait que le Conseil communal a fixé les conditions du marché et qu'en conséquence, sur base des remarques de l'avis, il relève de la responsabilité de notre administration de soumettre à nouveau, ou non, le cahier spécial des charges au Conseil communal pour approbation;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur :

- Présentation générale du csc : à l'avenir réduire les prescriptions à ce qui est demandé dans le modèle de csc proposé par le QualiRoutes
- les clauses administratives du csc
- les clauses additionnelles du csc
- les clauses techniques : Enrobés à squelette sableux - Eléments linéaires en béton préfabriqué
- Métré : postes à utiliser concernant l'évacuation et/ou le traitement des terres issues du chantier
- Essais lors de l'exécution des travaux : PV à fournir au plus tard en même temps que le décompte final

Considérant que la commune pourra procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé;

Considérant que les modifications ont été apportées au projet par la srl C<sup>2</sup>PROJECT, auteur de projet, conformément aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, les plans et le métré estimatif modifiés, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC 2020/09), établis par la srl C<sup>2</sup>PROJECT, auteur de projet;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 187.664,67 €,

Vu la décision du conseil communal du 26 août 2021, d'approuver les termes de la convention de marché conjoint à conclure entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) et la Commune d'Eghezée relative à l'aménagement de l'arrêt de bus "Branchon Eglise" dans les deux sens, dans le cadre de travaux d'aménagement de trottoirs le long de la nationale N624, route de la Hesbaye à Branchon (Plan PIC 2019-2021);

Considérant que sur base du dossier modifié, l'intervention de l'OTW dans le coût des travaux est fixée à 24.067,70 € TTC;

Vu la décision du conseil communal du 28 octobre 2021, décidant d'approuver la convention de mise à disposition du domaine public régional pour l'implantation des trottoirs à Branchon, à conclure avec la Région Wallonne - Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Département du Réseau de Namur et du Luxembourg - Direction des Routes de Namur;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 421/731-60 - projet 20200115 du budget extraordinaire 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/11/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet modifié des travaux d'aménagement de trottoirs à Branchon (Route de la Hesbaye), est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 222.020,45 € TVA comprise

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er, est passé par procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges et les plans modifiés sont approuvés

## **26. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A HANRET - PIC 2019-2021 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DE L'AVIS DE MARCHÉ MODIFIÉS, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019, d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021;

Considérant la lettre du 31 juillet 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de la Commune d'Eghezée;

Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 31 juillet 2019 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 897.560,53 €;

Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus;

Vu la décision du collège communal du 16 septembre 2020, de désigner la sprl C<sup>2</sup> PROJECT, en qualité d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de trottoirs à Hanret, route d'Andenne et route de Champion;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel "O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.2. Aménager des trottoirs route de Champion, route d'Andenne à Hanret (PIC) (A.878)" dudit PST ;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux d'aménagement de trottoirs à Hanret (Route d'Andenne et route de Champion), s'est tenue le 18 janvier 2021;

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2021, par laquelle celui-ci a approuvé le projet d'aménagement de trottoirs à Hanret (Route d'Andenne et route de Champion), au montant estimé à titre indicatif à 206.850,57 € TVA comprise, le cahier spécial des charges, l'avis de marché et les plans, et a fixé comme mode de passation du marché, la procédure ouverte;

Considérant que le dossier "Projet" a été transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux;

Considérant le courrier du 29 juin 2021 par lequel le Service Public de Wallonie accuse réception dossier "Projet" et que leur service est chargé de procéder à son examen et de rendre un avis sur ce projet;

Considérant le courrier du 19 juillet 2021 par lequel le Service Public de Wallonie approuve le projet des travaux mais demande cependant de tenir compte des remarques formulées et de modifier le projet en conséquence;

Considérant que le Service Public de Wallonie attire l'attention de la Commune sur le fait que le Conseil communal a fixé les conditions du marché et qu'en conséquence, sur base des remarques de l'avis, il relève de la responsabilité de notre administration de soumettre à nouveau, ou non, le cahier spécial des charges au Conseil communal pour approbation;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur :

- l'avis de marché : délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre : 180 jours ou 6 mois (en non une date de fin)
- Présentation générale du csc : à l'avenir réduire les prescriptions à ce qui est demandé dans le modèle de csc proposé par le Qualiroutes
- les clauses administratives du csc
- les clauses techniques : Chapitre B - Enrobés à squelette sableux - Traitement des joints de reprise
- Métré : postes à utiliser concernant l'évacuation et/ou le traitement des terres issues du chantier
- Eclairage public : étude photométrique et estimatif/devis détaillé à fournir
- Permis/autorisation : Autorisation du gestionnaire de la voirie, et établissement d'une convention, entre le gestionnaire et la Commune conférant un droit réel sur l'emprise totale du projet
- Essais de sol lors de l'exécution des travaux

Considérant que la commune pourra procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé;

Considérant que les modifications ont été apportées au projet par la srl C<sup>2</sup>PROJECT, auteur de projet, conformément aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, l'avis de marché, et le métré estimatif modifiés, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC 2020/06), établis par la srl C<sup>2</sup>PROJECT, auteur de projet;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 174.163,59 €.

Vu la décision du conseil communal du 26 août 2021, d'approuver les termes de la convention de marché conjoint à conclure entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) et la Commune d'Eghezée relative à l'aménagement de l'arrêt de bus "Hanret Vicinal" dans les deux sens, dans le cadre de travaux d'aménagement de trottoirs le long de la nationale N643, route d'Andenne et de la nationale N924, route de Champion (Plan PIC 2019-2021);

Considérant que sur base du dossier modifié, l'intervention de l'OTW dans le coût des travaux est ramenée à de 20.801,78 € TTC;

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2021, d'approuver la convention de mise à disposition du domaine public régional pour l'implantation des trottoirs à Hanret, à conclure avec la Région Wallonne - Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Département du Réseau de Namur et du Luxembourg - Direction des Routes de Namur;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 421/731-60 - projet 20200112 du budget extraordinaire 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet modifié des travaux d'aménagement de trottoirs à Hanret (Route d'Andenne et route de Champion), est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 206.369,57 € TVA comprise

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er, est passé par procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges et l'avis de marché modifiés sont approuvés

## **27. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A TAVIERS - PIC 2019-2021 - APPROBATION DU PROJET ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES MODIFIES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019, d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021;

Considérant la lettre du 31 juillet 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de la Commune d'Eghezée;

Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 31 juillet 2019 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 897.560,53 €;

Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus;

Vu la décision du collège communal du 12 octobre 2020, de désigner l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, en abrégé INASEP, en qualité d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de trottoirs à Tavières : Place de Tavières - route de la Hesbaye - rue du Bas-Tiges;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel "O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.1. Aménager des trottoirs place de Tavières, route de la Hesbaye, rue du Bas-Tige à Tavières (PIC) (A.877)" dudit PST ;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux d'aménagement de trottoirs à Tavières (Place de Tavières - Route de la Hesbaye - Rue du Bas-Tige) , s'est tenue le 22 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2021, par laquelle celui-ci a approuvé le projet d'aménagement de trottoirs à Tavières (Place de Tavières - Route de la Hesbaye - Rue du Bas-Tige), au montant estimé à titre indicatif à 270.167,72 € TVA comprise, le cahier spécial des charges, l'avis de marché et les plans, et a fixé comme mode de passation du marché, la procédure ouverte;

Considérant que le dossier "Projet" a été transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux;

Considérant le courrier du 13 juillet 2021 par lequel le Service Public de Wallonie accuse réception dossier "Projet" et que leur service est chargé de procéder à son examen et de rendre un avis sur ce projet;

Considérant le courrier du 23 août 2021 par lequel le Service Public de Wallonie approuve le projet des travaux mais demande cependant de tenir compte des remarques formulées et de modifier le projet en conséquence;

Considérant que le Service Public de Wallonie attire l'attention de la Commune sur le fait que le Conseil communal a fixé les conditions du marché et qu'en conséquence, sur base des remarques de l'avis, il relève de la responsabilité de notre administration de soumettre à nouveau, ou non, le cahier spécial des charges au Conseil communal pour approbation;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur :

- Présentation générale du csc : le csc reprend beaucoup d'extraits d'articles de textes légaux, le csc par définition ne doit contenir que des prescriptions qui complètent ou modifient la législation de référence; A l'avenir réduire les prescriptions à ce qui est demandé dans le modèle de csc proposé par le Qualiroutes
- les clauses administratives du csc
- les clauses additionnelles du csc
- les clauses techniques : Travail en recherche - Revêtement hydrocarboné - spécifications mélanges bitumeux
- Métré : postes à utiliser concernant l'évacuation et/ou le traitement des terres issues du chantier, utiliser les postes de la liste en remplacement des postes étoilés - Préciser le type de béton maigre dans les documents du marché - Essais : Le poste doit reprendre la remarque suivante en commentaire : "facturation sur base des commandes réalisées par le pouvoir adjudicateur" soit être retiré
- Permis/autorisations : Autorisation du gestionnaire de la voirie, et établissement d'une convention, entre le gestionnaire et la Commune conférant un droit réel sur l'emprise totale du projet
- Essais de sol lors de l'exécution des travaux

Considérant que la commune pourra procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé;

Considérant que les modifications ont été apportées au projet par l'Inasep, auteur de projet, conformément aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant;

Considérant le projet de cahier spécial des charges et le métré estimatif modifiés, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC 2019/03), établis par l'Inasep, auteur de projet;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 223.727,11 €;

Vu la décision du conseil communal du 28 octobre 2021, décidant d'approuver la convention de mise à disposition du domaine public régional pour l'implantation des trottoirs à Tavières, à conclure avec la Région Wallonne - Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Département du Réseau de Namur et du Luxembourg - Direction des Routes de Namur;

Considérant que le crédit disponible prévu pour cette dépense à l'article 421/731-60 - projet 20200110 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, est insuffisant;

Considérant que l'article 421/731-60 est éclaté en plusieurs numéros de projet au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre, et que dès lors le disponible multi-projet est suffisant;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/11/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet modifié des travaux d'aménagement de trottoirs à Tavières (Place de Tavières - Route de la Hesbaye - Rue du Bas-Tige), est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 270.709,80 € TVA comprise



Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er, est passé par procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges modifié est approuvé.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 25 novembre 2021,  
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE